



DM-CP-2025-34

Nomenclature : 1.1

Millas, le 7 octobre 2025

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 4 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la consultation d'entreprises pour la fourniture de papier blanc, 80 gr, de format A4 et A3,

CONSIDERANT le devis établi par la société M.T.M. pour un montant H.T. de 3 109 €,

DÉCIDE

Article 1^{er} d'accepter l'offre de la société M.T.M., située au 420, boulevard Marius Berliet à 66000 Perpignan, pour un montant H.T. de 3 109 €, portant sur la fourniture de papier blanc, 80 gr, de format A4 et A3,

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 3 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Jacques GARS AU
Maire de Millas

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

- 9 OCT. 2025

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux ~~devant la juridiction administrative précitée.~~

Affiché le 09.10.2025

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251007-DM-CP-2025-34-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025